

Règlement numéro 587-2022

Règlement d'emprunt numéro 587-2022 remplaçant le Règlement 584-2022 décrétant une dépense et un emprunt pour la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées et abrogeant le Règlement 584-2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot s'est fait confirmer une subvention gouvernementale dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le conseil désire décréter la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées suivant les plans et devis préparés par WaterOClean, portant le numéro W1100-003, daté du 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence, puisque la Municipalité effectue actuellement le traitement de ses eaux usées par le biais d'une usine temporaire;

CONSIDÉRANT que la nouvelle usine d'épuration des eaux usées doit absolument être construite au plus tard avant le 31 décembre 2022, en conformité aux obligations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la date limite pour l'octroi du contrat est limitée à 30 jours de calendrier pour pouvoir faire les travaux dans les temps, et ce, selon les plans et devis publiés conformément sur SEAO;

CONSIDÉRANT que la Municipalité devait attendre la confirmation écrite du montant final de subvention accordée par le MAMH dans le cadre du programme PRIMEAU, pour pouvoir transmettre sa demande officielle pour son Règlement d'emprunt au MAMH, pour l'obtention de son autorisation;

CONSIDÉRANT que les coûts reliés à la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sont évalués à 6 230 500 \$;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à une aide financière gouvernementale du programme PRIMEAU pour la réalisation de ces travaux pour un montant maximal de 3 682 285 \$, jointe en annexe « E » et confirmée en date du 26 mai 2021 et dans le cadre d'une demande au programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour un montant de 204 582 \$, dont copie de la programmation des travaux approuvée est jointe en annexe « F » et que ces aides financières sont applicables uniquement à la portion résidentielle;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est équitable de prévoir une contribution de l'ensemble de la Municipalité pour la part relative aux immeubles communautaires situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le conseil juge cependant que le secteur visé doit supporter seul les coûts non subventionnés des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT que les conditions exigées par l'article 1061 du *Code municipal* sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance extraordinaire du 15 avril 2022 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 15 avril 2022 et que des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*.

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que les montants finaux et la conformité de la plus basse soumission ont été confirmés suite à la réception des soumissions et la vérification de la firme d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été transmises et validées par le service d'infrastructures du MAMH et dont confirmation fut faite à l'égard que les montants qui avaient été octroyés par la subvention PRIMEAU et par le biais de la TECQ sont maintenus au même montant;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a produit la documentation concernant l'évaluation financière et la répartition à partir des coûts réels connus, des coûts estimés et des proratas fournis par le ministère à l'égard des pourcentages de répartition selon les objets;

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'une nouvelle usine d'épuration des eaux usées pour le périmètre d'urbanisation de la Municipalité selon les plans et devis préparés par WaterOClean, portant le numéro W1100-03, en date du 15 novembre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à la grille de calcul pour Règlement, incluant les coûts réels de construction et l'estimation des autres dépenses, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 – DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins des travaux décrétés par l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense maximale de 6 230 500 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « B ».

ARTICLE 4 – EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 230 500 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX COÛTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR INDUSTRIEL VISÉ DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées de 894 612 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chacun des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Cette clause de taxation est une compensation pour un montant égal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables et dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 – EMPRUNT RÉSIDUEL

Aux fins des articles 7 et 8, le terme « emprunt résiduel » signifie 5 335 888 \$ de l'emprunt total.

ARTICLE 7 – TAXATION À L'ENSEMBLE DE 20% DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20 % de l'emprunt résiduel, tel qu'il appert à l'article 6, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT DE 80 % DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt résiduel, tel qu'il appert à l'article 6, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles apparaissant en annexes « C.1 et C.2 », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur desservi par l'égout », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan et dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « C.1 et C.2 ». Tout nouvel immeuble dans le futur étant ajouté au réseau sera considéré dès sa connexion au secteur desservi par l'égout et sera également assujetti aux mêmes conditions que les secteurs cités en annexe « C.1 et C.2 ».

ARTICLE 9 – UTILISATION DES SOMMES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 – SUBVENTION

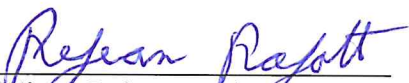
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de la construction de la station d'épuration des eaux usées, dont celle du programme PRIMEAU (confirmée en date du 26 mai 2021) et au montant de 3 682 285 \$ dont copie est jointe en annexe « E », ainsi que celle dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ) au montant de 204 582 \$, dont copie de la programmation des travaux approuvée est jointe en annexe « F ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Les subventions assujetties sont attribuables uniquement à la portion résidentielle.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement numéro 587-2022 remplace et abroge le règlement numéro 584-2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Réjean Rajotte, maire


Micheline Martel, OMA directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et projet règlement	: 15 avril 2022
Adoption du règlement	: 19 avril 2022
Avis public procédure d'enregist.	: n/a subvention à plus de 50%
Registre	: n/a subvention à plus de 50%
Dépôt du certificat	: n/a subvention à plus de 50%
Acceptation du MAMH	: 20 avril 2022
Avis public	
Entrée en vigueur	: 25 avril 2022